

COMMUNE DE SIERCK LES BAINS

Département de la
Moselle

Arrondissement de
Thionville

**Extrait du procès-verbal des délibérations
du Conseil Municipal**

Nombre de conseillers
élus : 19

Séance du 12 décembre 2023

Nombre de conseillers
en fonction : 19

Sous la présidence de Mme HAMMOND Helen, Maire,

Nombre de conseillers
présents : 12

Présents : Mmes, MM, BUCHHEIT Pascal, MICHELETTA Dominique, MONNAUX François, BRANCO DE VERA Simone, Adjoint, THEOBALD Bernard, BERTHE Henri, GATEAU Benjamin, REPPLINGER Marie-Pierre, MATHIEU Valérie, SCHATZ Paul, GERELLI David, Conseillers Municipaux.

Convocation du
05.12.2023

Absents excusés : Mmes, MM, WECHTLER Christian a donné procuration à GERELLI David, CASANOVA Blanche a donné procuration à BERTHE Henri, CARTER Colette a donné procuration à MICHELETTA Dominique, HAVENNE Marion.

Absents non excusés : Mme et M. FIRMIN Aurélien, BELMO Philippe, REINE Anne-Kathrin.

Secrétaire de séance : M. GATEAU Benjamin.

Le présent Conseil Municipal approuve à l'unanimité et en tous ses points le compte-rendu de la séance du 9 octobre 2023.

Madame la Maire demande l'autorisation de retirer les points n° 6 et 9 et de rajouter un point à l'ordre du jour.

Le Conseil Municipal, désigne à l'unanimité des membres présents, Monsieur GATEAU Benjamin, comme secrétaire de séance.

1 - Rajout d'un poste d'adjoint

Madame le Maire expose que suite à la réduction du nombre d'adjoints le 10 mai 2023, il est constaté que le surcroît de fonctions attribuées aux autres adjoints s'avère problématique.

Vu la délibération n° 1 en date du 10 mai 2023 acceptant la suppression d'un poste d'adjoint.

Vues les dispositions de l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales qui précise qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le nombre des adjoints au maire, et qu'il est ainsi possible de décider le rajout du poste d'un adjoint ;

Considérant que le corps municipal compte actuellement 4 adjoints, nommés le 10 mai 2023 (PV du 10.05.2023), mais que ce nombre pourrait être ramené à 5 adjoints, afin d'assurer la bonne marche des services municipaux, sans contrevenir au chiffre minimum de 1 adjoint imposé par l'article L.2122-1, et sans que ne soit atteinte la limite de 30 % de l'effectif légal du conseil municipal fixée par l'article L.2122-2 du code général des collectivités territoriales ;

Madame le Maire propose, en conséquence, de rajouter un poste d'adjoint.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue d'assurer la bonne marche des services municipaux, d'augmenter le nombre des adjoints et de le porter à 5 adjoints,

Le CONSEIL MUNICIPAL décide à 13 voix Pour et 1 Abstention de rajouter un poste d'adjoint pour la durée du mandat, portant ainsi le nombre d'adjoints à CINQ.

L'ordre du tableau ne s'en trouve pas modifié, chacun des adjoints garde son rang, et le nouvel adjoint se trouve promu du rang suivant, à savoir, le cinquième.

2 – Dénomination de la voie prolongeant la Rue de la Vallée

Article 1 : DÉNOMINATION DE LA VOIE

En considérant le permis de construire n°057650 23N0006 délivré l'agence immobilière de M. Christophe GUYOT sise 1 Place du Marché 57 480 Sierck-les-Bains, et le procès-verbal d'arpentage n°306 fait à BOULAY le 14 février 2023 par M. Hervé HELSTROFFER, géomètre expert, et certifié par le service du cadastre à METZ le 17 novembre 2023 par Mme Delphine DOUVIER, inspectrice des Finances Publiques, pour la réalisation d'un lotissement de huit immeubles d'habitation avec une voirie actuellement déjà construite dans le prolongement de la Rue de la Vallée, et qui correspond à la parcelle 333 de la section 12 du cadastre dans ledit procès-verbal d'arpentage, il est décidé par soucis de cohérence de dénommer cette nouvelle voie « Rue de la Vallée ».

Article 2 : DÉNOMINATION DE PARCELLES

Considérant le susdit procès-verbal d'arpentage, toutes les parcelles ainsi établies, entre autres, ont une dénomination cohérente avec celle de la parcelle 333 de la section 12 du cadastre. Ainsi, les parcelles n°326, 332 (anciennement 330), 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342 (anciennement 50), 343 (anciennement 53), 344 (anciennement 55), 345 (anciennement 59), 346 (anciennement 60), 347 (anciennement 328) et 348 (anciennement 227) de la section 12 du cadastre doivent avoir dans les relevés de propriété le nom de voirie suivant : « Rue de la Vallée ».

Article 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente décision entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 4 : TRANSMISSION

Une copie du présent sera communiquée à des institutions spécifiques comme les services du cadastre des Finances Publiques, l'Institut Géographique Nationale ou La Poste pour une mise à jour de leurs données.

Article 5 : LA NUMÉROTATION

Comme les dispositions de l'article L.2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales confèrent au seul maire une compétence de police concernant le numérotage des maisons, un nouvel arrêté municipal de numérotation sera donc pris suite à cette délibération de dénomination de la Rue de la Vallée en lieu et place de l'arrêté municipal n°190 / 2023 du 18 octobre 2023 portant sur la numérotation de la Rue de la Vallée, devenu caduc en raison dudit procès-verbal d'arpentage visé par les services du cadastre le 17 novembre 2023.

Après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cette nouvelle dénomination.

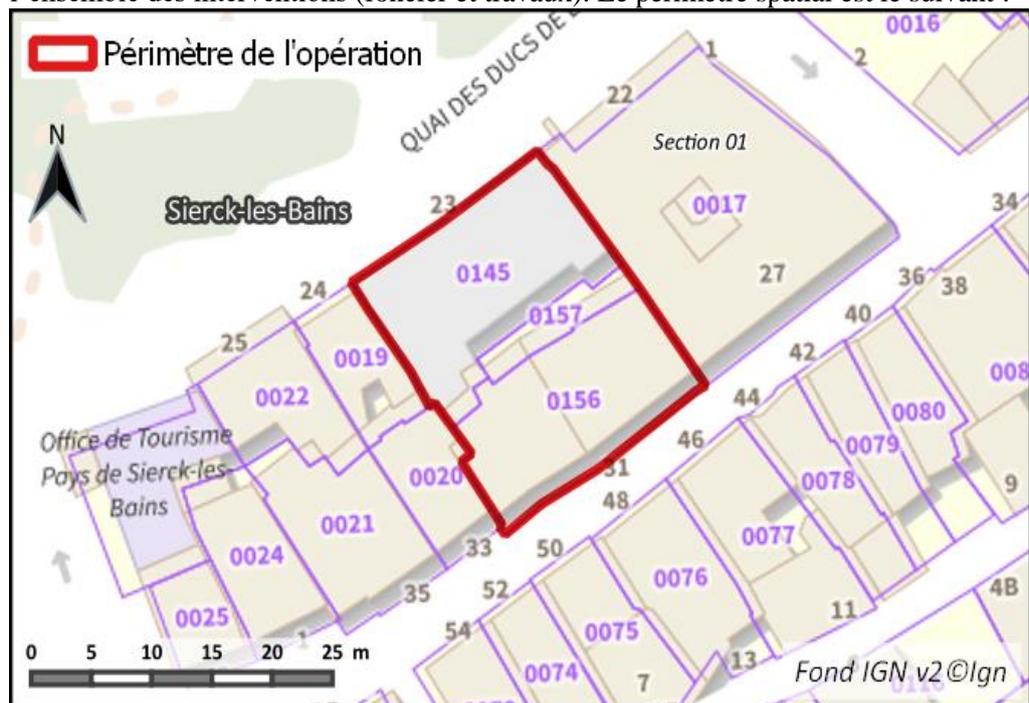
3 - Convention de projet EPFGE n° MO10L050000 Sierck les Bains - Quai des Ducs de Lorraine - Reconventionnement

Exposé de motifs

La Grand'rue de Sierck les Bains constitue l'axe historique du centre bourg. Jusqu'à percement du quai des ducs de Lorraine et de la voie ferrée, elle concentrait toute l'activité commerciale de la ville. Le quai des Ducs de Lorraine est devenu au fil du XX siècle, la seule artère commerciale du centre bourg. Cette mutation s'est accompagnée par la dégradation de l'habitat encadrant des deux côtés la section de la Grand'Rue entre les deux arches.

Répondre aux enjeux du renouvellement urbain de centre bourg a conduit la commune de Sierck les Bains avec l'appui de la Communauté de Communes Bouzonvillois Trois Frontières (CCB3F) à cibler les secteurs sur lesquels des dysfonctionnements structurants sont constatés. L'immeuble du 31 Grand'rue est l'un de ces bâtiments défailants.

Pour faire cesser cette situation et contribuer également à la reprise du bâtiment situé au 23 quai des Ducs de Lorraine, une intervention concertée avec l'EPFGE, la commune de Sierck les Bains et la CCB3F a été établie. Celle-ci globalise l'ensemble des interventions (foncier et travaux). Le périmètre spatial est le suivant :

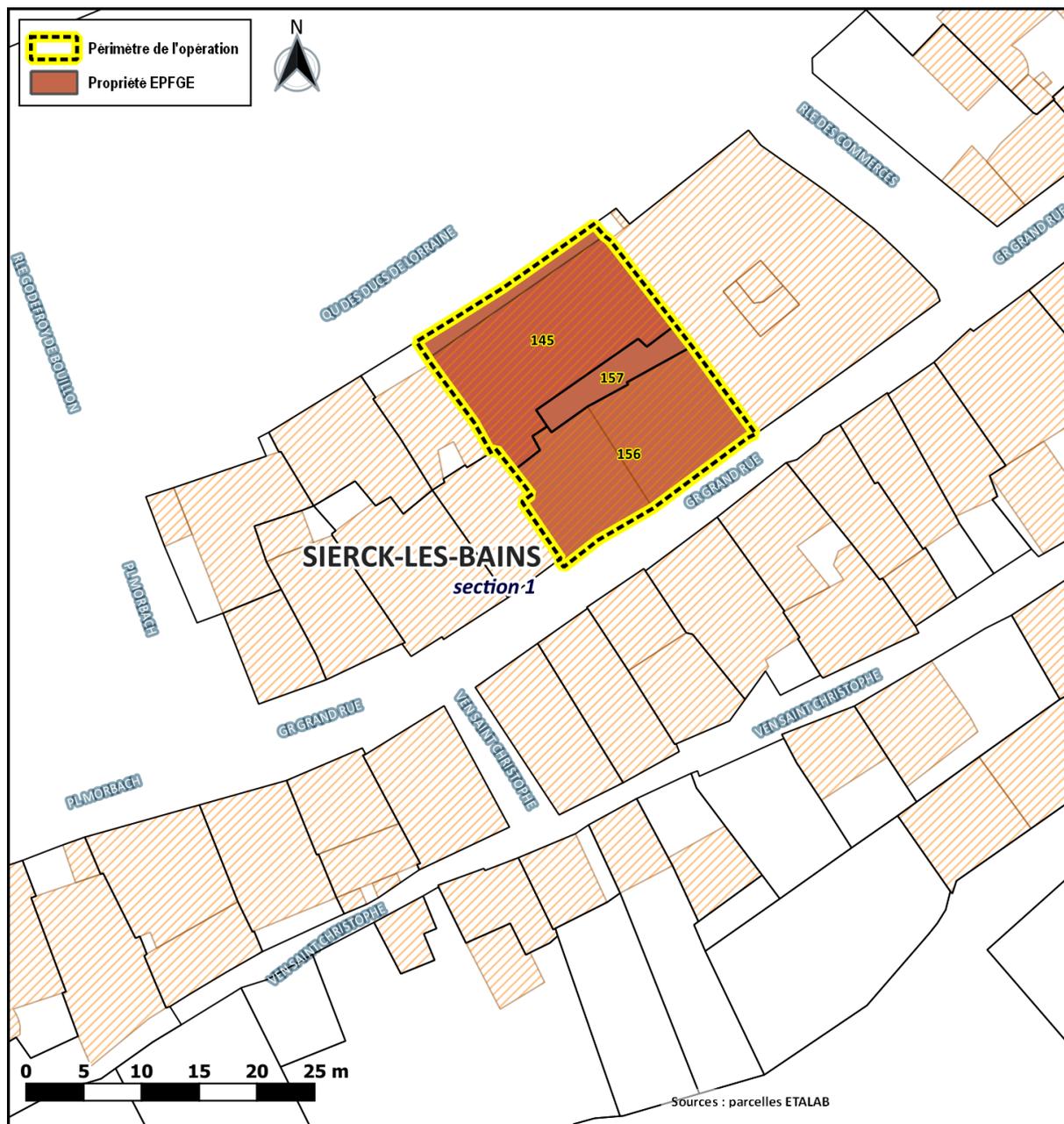


Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver la convention de projet n°MO10L050000. **SIERCK LES BAINS – quai des Ducs de Lorraine – reconventionnement** sur la commune de Sierck les Bains selon les modalités précisées dans le projet de convention.
- D'autoriser Madame le Maire à signer avec l'EPFGE tout document afférant à cette inscription.

Annexe 1 : périmètre du projet

SIERCK-LES-BAINS – Quai des Ducs de Lorraine – Logements – n° MO10L050000



4 - Gestion du système d'alimentation en eau potable – caractéristiques principales du service public et choix du mode de gestion

Madame le Maire ouvre la séance et rappelle que la commune a conclu un contrat de délégation de service public (DSP) avec la société VEOLIA, pour la gestion du service de production, d'exploitation, de traitement, de distribution et d'entretien du système d'alimentation en eau potable. Le contrat a pris effet au 01/01/2014. Un avenant a été passé pour prolonger le contrat jusqu'au 31/12/2024.

La commune de Sierck-Les-Bains souhaite désormais lancer une consultation afin de passer un nouveau contrat de concession de type DSP.

A noter que la commune en tant qu'autorité délégante est assistée de Moselle Agence Technique (MATEC).

Afin d'assurer la continuité du service public et préalablement à l'engagement d'une nouvelle procédure, l'assemblée délibérante doit se prononcer sur le mode de gestion à mettre en place, sur la base du rapport communiqué préalablement, en application de l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire demande au conseil de se prononcer sur les propositions suivantes :

- ✓ Vu le précédent exposé ;
- ✓ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ Vu le Code de la commande publique ;
- ✓ Entendu le rapport sur le choix du mode de gestion préalablement remis aux membres du Conseil Municipal et faisant état des caractéristiques principales du futur contrat ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE le principe de l'exploitation du service public d'eau potable dans le cadre d'une concession de type délégation de service public, conformément aux articles L. 1411-1 à L. 1411-11, R. 1411-1 et D. 1411-3 à D. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

APPROUVE la durée du contrat et les caractéristiques principales des prestations que doit assurer le délégataire, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le choix du mode de gestion, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement à Madame le Maire d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

AUTORISE Madame le Maire à lancer, à prendre et à signer toutes les procédures, mesures et actes nécessaires au bon déroulement de la procédure de concession de type délégation de service public pour la gestion du service de production, d'exploitation, de traitement, de distribution et d'entretien du système d'alimentation en eau potable.

5 - Gestion du système d'alimentation en eau potable – élection des membres de la Commission Concession

- ✓ Vu le Code de la commande publique ;
- ✓ Vu l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

✓ Vu les articles D. 1411-3 à D. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à l'élection des membres de la Commission concession.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales fait obligation aux collectivités locales qui souhaitent confier l'exploitation d'un service public, à un tiers, par convention de concession, de type de délégation de service public, de créer une Commission concession, composée lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Lorsqu'ils y sont invités par la présidente de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par la présidente de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Dans le cadre de la préparation et de la passation de contrats de délégation de service public, cette Commission sera appelée :

- à analyser les dossiers de candidature et, le cas échéant, à dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public ;
- à donner son avis sur les candidats avec lesquels engager les négociations, le cas échéant ;
- à analyser et à donner son avis sur les offres.

La Commission Concession sera consultée pour avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5%, conformément à l'article Article L1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal :

- de créer une Commission Concession ;
- de fixer les conditions de dépôt des listes conformément à l'article D. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire demande au Conseil de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE d'organiser l'élection des membres titulaires et suppléants de la Commission visée à l'article L. 1411-5 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DÉCIDE que le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants aura lieu pendant la suspension de séance du Conseil Municipal.

DÉCIDE que les élections auront lieu à la fin de la suspension de séance du Conseil Municipal, à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Madame le Maire suspend la séance pour permettre le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants.

Une liste ayant été déposée, Madame le Maire déclare la reprise de la séance. Elle expose :

Que conformément à l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission concession est composée de :

- l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant dûment habilité par délégation, président de la Commission ;
- trois membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Qu'il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires (trois suppléants).

Que le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Qu'en cas de partage égal des voix, la voix de la présidente de la commission est prépondérante.

Que lorsqu'ils y sont invités par la présidente de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la Commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement public désignés par la présidente de la Commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

Qu'il y a lieu de procéder à l'élection de la Commission prévue par l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les conditions précisées par les articles D. 1411-3 à D. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Qu'une seule liste de candidats s'est fait connaître, pendant la suspension de séance à savoir :

- Madame MICHELETTA Dominique,
- Monsieur BERTHE Henri,
- Monsieur BUCHHEIT Pascal,
- Madame CASANOVA Blanche,

- Madame BRANCO DE VERA Simone,
- Monsieur GERELLI David.

Madame le Maire demande au Conseil de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de procéder à l'élection de la Commission Concession, qui donne les résultats suivants :

Sont élus en tant que membres titulaires de la Commission concession :

- Madame MICHELETTA Dominique,
- Monsieur BERTHE Henri,
- Monsieur BUCHHEIT Pascal,

Sont élus en tant que membres suppléants de la Commission concession :

- Madame CASANOVA Blanche,
- Madame BRANCO DE VERA Simone,
- Monsieur GERELLI David.

6 – Rénovation de l'éclairage public – Phases 2 et 3 secteurs Cœur et Annexe – demandes de subvention : POINT RETIRE DE L'ORDRE DU JOUR

7 – Convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la Commune de Rettel - l'aménagement sécuritaire de la sortie de la caserne des sapeurs-pompiers

Exposé des motifs :

La présente convention a pour objet de désigner la maîtrise d'ouvrage opérationnelle dans le cadre d'une co-maîtrise d'ouvrage, pour l'aménagement sécuritaire de la sortie de la caserne des sapeurs-pompiers, en application de l'article L2422-12 du Code de la Commande publique.

En effet, il s'avère nécessaire de procéder à des travaux d'aménagement sécuritaire de la sortie de la caserne des sapeurs-pompiers, qui se situe à la fois sur la commune de Rettel et sur la commune de Sierck-Lès-Bains.

Dans ce contexte, les communes concernées ont constaté l'utilité de recourir à une convention de co-maîtrise d'ouvrage autour de ce projet commun. La présente convention régit les modalités de cette co-maîtrise d'ouvrage.

Cette convention devra faire l'objet d'une autorisation préalable des assemblées délibérantes de chaque collectivité et être transmise au contrôle de légalité afin de devenir exécutoire, et ce avant tout lancement de travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- approuve la convention de co-maîtrise d'ouvrage avec la Commune de Rettel.

- autorise Madame la Maire à signer la convention d'adhésion et, en tant que de besoin, toutes pièces utiles afférentes à cette opération.

8 – Décision modificative n° 1– Budget CAMPING

Madame le Maire présente au Conseil Municipal la décision modificative de crédits n° 1 du budget CAMPING portant sur l'exercice 2023.

Dépenses de fonctionnement :

Art. 61528 : Entretien et réparations autres biens immobiliers + 2 500.00 €

Recettes de fonctionnement :

Art. 703 : Vente de produits résiduels + 2 500.00 €

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter la décision modificative telle que présentée.

9 – Prise en charge du sinistre survenu à Mme LAVOISSIER : POINT RETIRE DE L'ORDRE DU JOUR

10 – Décision modificative n° 1– Budget ASSAINISSEMENT

Madame le Maire présente au Conseil Municipal la décision modificative de crédits n° 1 du budget ASSAINISSEMENT portant sur l'exercice 2023.

Dépenses de fonctionnement :

Art. 66111 : Intérêts réglés à l'échéance + 1 950.00 €

Art. 6288 : Autres services extérieurs - 1 950.00 €

Dépenses d'investissement :

Art. 1641 : Emprunts + 220.00 €

Art. 2156 : Matériel spécifique d'exploitation - 220.00 €

Après avoir entendu le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide d'adopter la décision modificative telle que présentée.

11 – Tarif de l'école de musique à compter de décembre 2023 - rajout

Madame le maire informe l'assemblée qu'à la suite de la mise en place d'un nouveau programme musical intitulé « Musique actuelle » à compter de décembre 2023, le tarif suivant sera rajouté, à savoir :

TARIF TRIMESTRIEL ET PAR ELEVE

MUSIQUE ACTUELLE
50 €

Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- d'approuver le rajout du tarif « Musique actuelle » à compter de décembre 2023.